

Décision du Président n°2023-06-076

Objet : Avenant n°1 au contrat de prêt à usage pour la gestion des prairies de Kernanquillec à Plounévez-Moëdec et Trégrom par le GAEC Ar Frostailh.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu la décision du Président 2021-06-018 du 24 juin 2021 portant signature de la convention de prêt à usage ou commodat proposée par Lannion-Trégor Communauté au profit du GAEC Ar Frostailh ;

Considérant que l'Agglomération est copropriétaire avec Lannion Trégor Communauté, d'espaces naturels sur les communes de Plounévez-Moëdec et de Trégrom (site de Kernansquillec) ;

Considérant qu'une partie de ces espaces naturels sont des prairies naturelles nécessitant une gestion agro-pastorale (pâturage et/ou fauche) selon des conditions fixées par un cahier des charges ;

Considérant que suite au départ d'un exploitant historiquement en place, une prairie attenante à celles dont l'usage est cédé au GAEC Ar Frostailh n'a plus d'usage ;

Considérant que la gestion quotidienne de ces espaces est assurée par Lannion Trégor Communauté qui a examiné la candidature de l'exploitation agricole GAEC Ar Frostailh et qu'elle répond aux exigences de gestion durable de cette partie de la copropriété ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention de prêt à usage ou commodat proposée par Lannion Trégor Communauté, et signée le 30 juillet 2021, prévoyant l'extension de la zone d'occupation de 3,37 hectares à 5,77 hectares sur les parcelles mentionnées dans la convention initiale.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 1^{er} juin 2023

Le Président,
Vincent LE MEAUX.

